



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°2005-339-12, daté du **05 décembre 2005**, portant
autorisation , au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, à
la société **AUBERT France S.a.**
d'exploiter un hangar de stockage de landaus, poussettes, mobiliers
et matériels de périculture, à **Cernay**

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral daté du 15 novembre 1996,
- VU** le SAGE III Nappe-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral daté du 17 janvier 2005,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°98515 du 22 juin 1992 et n°993199 du 15 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter,
- VU** la demande présentée en date du 12 avril 2005 par la société AUBERT France S.a., dont le siège social est situé 4 rue de la Ferme 68700 Cernay, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités à la même adresse,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 10 juin au 8 juillet 2005,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 20 octobre 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du jeudi 03 novembre 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place de moyens de protection et de lutte incendie adaptés, la limitation du volume de stockage et sa répartition en îlots, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions constructives des bâtiments, le confinement des eaux d'extinction incendie,... permettent de limiter les inconvénients et danger,

APRÈS communication au demandeur , par courrier daté du 21 octobre 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société AUBERT France S.a. dont le siège social est la suivante : 4 rue de la Ferme - BP30 68705 Cernay, est autorisée à étendre ses activités à cette même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Entrepôt	1510-1	A	151 300 dont : - extension 57300	m ³
Installation de combustion	2910-A2	D	2,555 dont : - extension 0,890	MW
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	154	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

L'entrepôt visé par le présent arrêté est constitué de plusieurs halls :

- ✓ hall 1 de 3 600 m² réalisé en 1981,
- ✓ hall 2 de 3 186 m² réalisé en 1989,
- ✓ hall 3 de 2 640 m² réalisé en 1991,
- ✓ hall 4 de 3 100 m² réalisé en 1999,
- ✓ hall 5 de 3 000 m² réalisé en 2005,
- ✓ hall 6 de 3 000 m² réalisé en 2005,
- ✓ les halls 1, 2, 3 ont été autorisés par arrêté du 22.06.92. Le hall 4 a été autorisé par arrêté du 15.12.1999.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Les prescriptions du présent arrêté réglementent l'exploitation des halls 1 à 6 et des installations connexes. Elles se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral n° 993199 du 15 décembre 1999.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (halls 5 et 6), ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur des cheminées (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Chaudières gaz naturel	6	> 5

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 à 8.6 - Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 9 -EAU

Article 9.1 -EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau d'adduction public, utilisée à des fins sanitaires, industrielles, ou pour les essais incendie, à raison d'un :

- ✓ volume annuel maximal de : 650 m³,
- ✓ débit instantané maximal de : 1 m³/h,
- ✓ débit journalier maximal de : 3 m³/j.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, est interdit.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'une capacité de rétention d'au moins 330 m³ assurée par les surfaces imperméabilisées situées au droit des quais de déchargement.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - sans objet

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants. Les eaux pluviales de voirie transitent par un dispositif décanteur-déshuileur, adapté à la pluviométrie et permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l et une teneur en MES inférieure à 30 mg/l, puis sont évacuées par des puits filtrants.

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra justifier de l'impossibilité de rejet en émissaire superficiel des eaux pluviales de voiries. Dans le cas du maintien d'une solution d'infiltration, des points de prélèvement devront être aménagés pour permettre le contrôle des eaux infiltrées.

Le dispositif décanteur-déshuileur devra être régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement en permanence. En particulier, la vidange des huiles, graisses et des sables, sera effectuée régulièrement afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé d'obturateurs implantés de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site en cas de sinistre. Ces dispositifs sont à commande automatique asservie à la détection incendie, doublée d'une commande manuelle. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- ✓ des déchets d'emballages : environ 30 t/an,
- ✓ des papiers et cartons : environ 10 t/an,
- ✓ des DIB en mélange : environ 80 t/an,
- ✓ des palettes bois : environ 145 t/an,
- ✓ des huiles et batteries usagées en quantités variables...

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits

polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 - Sans objet

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	51 dB(A)	45 dB(A)
Point 2	64 dB(A)	46 dB(A)
Point 3	68 dB(A)	47 dB(A)
Point 4	65 dB(A)	46 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations de stockage autorisées par arrêté du 22.06.92 (halls 1, 2, 3) sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Les installations de stockage autorisées par arrêté du 15.12.99 (hall 4) sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers et à une distance d'au moins 10 mètres des halls 1,2,3, un sas assurant la liaison entre ces locaux.

Les installations de stockage réalisées en 2005 (halls 5 et 6) sont situées à une distance d'au moins 10 mètres du hall 4, un sas assurant la liaison entre ces locaux.

De plus, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures des halls 5 et 6 par rapport :

- ✓ aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 égale à 30 mètres, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- ✓ aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 égale à 35 mètres, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Cette disposition n'est pas applicable aux halls 1, 2, 3.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté. L'installation ne comporte ni aire de lavage, ni poste de distribution de carburant.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- ✓ les murs extérieurs sont construits en matériaux M0,
- ✓ les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0,
- ✓ l'isolant thermique des halls 5 et 6 est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture de ces halls (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu (couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Ces caractéristiques sont à minima les suivantes :

- ✓ les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,

- ✓ les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux de quais du hall 4 (destinés à l'accueil du personnel travaillant directement sur les stockages et les quais), sont isolés des cellules par des parois coupe-feu de degré 2 heures et par un plafond de même degré coupe-feu. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte.

Afin de réduire les distances d'atteinte par les flux thermiques générés en cas d'incendie, le mur extérieur nord du hall 5 est coupe-feu 2 heures depuis l'angle nord-est vers l'angle nord-ouest sur une longueur de 36 m et sur toute sa hauteur, avec un retour latéral de 1 m côté ouest, le mur extérieur sud du hall 6 est coupe-feu dans sa totalité.

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est d'au moins 2 heures et les planchers sont coupe-feu 2 heures.

Les éléments de stockage métalliques en mezzanine accessibles au personnel sont coupe-feu 2 heures, sauf si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ✓ la surface de la plate-forme reste inférieure à la moitié de celle du niveau qu'elle surplombe,
- ✓ un cheminement périphérique existe pour l'évacuation du personnel de cette mezzanine avec deux escaliers opposés et des distances d'évacuation inférieures à 25 m,
- ✓ un espacement existe entre cette plate-forme et les murs de la cellule pour permettre l'évacuation des gaz en cas d'incendie,
- ✓ les conclusions de l'étude de risque de ruine en chaîne de la structure ne s'oppose pas à son existence.

Les emplacement de stockage des halls 5 et 6 ne comportent pas d'étage.

Compartimentage

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre, l'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont les surfaces respectives sont les suivantes :

- ✓ hall 1 de 3 600 m²,
- ✓ hall 2 de 3 186 m²,
- ✓ hall 3 de 2 640 m²,
- ✓ hall 4 de 3 100 m²,
- ✓ hall 5 de 3 000 m²,
- ✓ hall 6 de 3 000 m²,

Les halls de stockage sont séparés du local recevant du public (magasin) par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant la toiture d'au moins 1 m. Les portes de communication sont coupe-feu 2 heures à fermeture automatique.

En outre, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- ✓ les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être coupe-feu de degré minimum 2 heures,
- ✓ la paroi séparant les halls 5 et 6 dépasse d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, et est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de cette paroi,
- ✓ les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures (séparation entre les halls 5 et 6) ou 1 heure (autres parois séparatives inter-cellules) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- ✓ le sas séparant les halls 1/2/3 du hall 4 est isolé des cellules de stockage par des portes coupe-feu de degré 1 heure ; le sas séparant le hall 4 des halls 5 et 6 est isolé des cellules de stockage par des portes coupe-feu de degré 2 heures. Dans chaque cas, les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation,
- ✓ les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- ✓ les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Désenfumage

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. En particulier :

- ✓ les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations), et stables au feu de degré ¼ d'heure,
- ✓ les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés,
- ✓ des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est calculée en fonction de la nature des produits, matières ou substances entreposés et des dimensions des cellules. Dans les halls 5 et 6,

elle ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture dans les autres halls.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Dans les halls 5 et 6, les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance est de 4 mètres dans les autres halls. Ces dispositifs sont réalisés de telle sorte qu'ils ne puissent concentrer la chaleur par effet lentille.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et aisément repérables.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le cas échéant, les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

La ventilation des locaux de recharge de batteries est soumise aux dispositions de l'article 15.3 du présent arrêté.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins, et respecter en particulier les caractéristiques dimensionnelles et de résistance d'une voie échelle. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Les espaces verts situés au nord des halls 5 et 6 doivent être implantés à au moins 10 m du bâtiment. 2 sorties de 1 UP (Unité de Passage) devront être créées au droit des postes RIA situés sur la façade est des halls 5 et 6, elles devront déboucher sur une voie accessible aux engins de secours ou y être reliées par un chemin stabilisé d'une largeur minimum de 0,80 m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Afin d'éviter un risque de propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre en façade, la zone neutralisée au droit de la paroi coupe-feu de séparation des cellules, au niveau des quais de chargement devra rester interdite au stationnement.

Issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le sas de liaison entre les halls 5/6 et le hall 4 est muni d'une issue de 2 UP permettant un accès au local de charge sans passage par l'intérieur des cellules de stockage. La porte de cette issue restitue le degré coupe-feu de la paroi du sas qui est traversée.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1 heure et munies de ferme-portes. Il n'y a pas de niveaux séparés dans les halls 5 et 6.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

L'entrepôt n'est pas équipé de transformateur de courant électrique.

Éclairage

L'éclairage électrique est le seul éclairage artificiel autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Locaux de recharge de batteries

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois coupe-feu 2 heures et une couverture coupe-feu 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu 2 heures et munies d'un ferme-porte.

Le local de charge implanté dans le sas de liaison entre les halls 5/6 et le hall 4 est muni d'une porte coupe-feu de degré ½ heure donnant sur l'intérieur du sas.

Le débit d'extraction de la ventilation des locaux de charge est $Q = 0,05 \text{ nl}$, où :

- ✓ Q = débit minimal de ventilation, en m³/h,
- ✓ N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,
- ✓ I = courant d'électrolyse, en A.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans ces locaux sera pris à 25% de la L.I.E. (Limite Inférieure d'Explosivité).

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...). La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont couplées à une alarme, et leur alimentation électrique et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Aménagement du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits ne doivent pas être stockés :

- ✓ substances radioactives,
- ✓ produits ou substances explosifs,
- ✓ substances corrosives en quantité relevant de la réglementation des installations classées,
- ✓ substances stockées en récipients sous pression,
- ✓ substances sujettes à inflammation spontanée,
- ✓ liquides inflammables,
- ✓ substances comburantes,
- ✓ substances réagissant violemment au contact de l'eau.

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

En fonction du risque, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres²,
- 2° Hauteur maximale de stockage : 7,60 mètres,
- 3° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°, 2° et 3° ne s'appliquent pas. La disposition 4° est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, ou de tout système de chauffage.

Le stockage en mezzanine n'est autorisé qu'au sein du hall 1.

Le stockage extérieur de produits combustibles à proximité de l'entrepôt est interdit.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant transmettra un rapport exposant des propositions de réduction du volume de PVC stocké, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Afin de garantir l'absence d'effet néfaste sur la population provoqué par la combustion des produits stockés, une nouvelle étude de dispersion des fumées en cas d'incendie, qui tiendra compte de la composition de l'ensemble des produits stockés, devra être réalisée pour valider les solutions proposées. L'échéancier précité devra préciser la date de remise de cette étude.

Règles d'exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.

Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.

Ces consignes prévoient notamment :

- ✓ les modes opératoires,
- ✓ les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- ✓ les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.

Elles sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes de sécurité

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer,
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au paragraphe précédent,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les six mois. Les observations auxquelles il peut avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne sont pas effectués sur site, ou dans un local spécial.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

S'ils sont présents, les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacles et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus. Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial; soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre ou d'une atmosphère explosive.

En particulier, les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, et conformes aux réglementations en vigueur.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ au moins 6 poteaux incendie normalisés délivrant chacun un débit nominal de 60 m³/h à 1 bar minimum, situés à moins de 100 m d'un accès au bâtiment et distants entre eux de moins de 150 m. Ces poteaux devront être placés hors de la zone de flux thermique de 3 kW/m²,
- ✓ le débit délivré par les poteaux incendie sera d'au moins 330 m³/h pendant 2 heures consécutives.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :
d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article, ces derniers étant soumis à l'approbation du SDIS, et justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Dans un délai de douze mois, l'exploitant transmettra une étude de faisabilité relative à la mise en place d'un système d'extinction automatique.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :
l'organisation,
les effectifs affectés,
le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Chaufferies

Les installations de combustion sont composées de 3 chaudières d'une puissance totale cumulée de 1665 kW pour le chauffage des locaux administratifs et des halls 1 à 4, de 2 chaudières d'une puissance totale cumulée de 890 kW pour le chauffage des halls 5 et 6.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes est réalisé par eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Implantation et dispositions constructives

Les appareils de combustion sont implantés dans des locaux uniquement réservés à cet usage, qui ne sont pas surmontés de bureaux, et se trouvent à au moins 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

La chaufferie des halls 5 et 6 est implantée à l'extérieur de l'entrepôt, dans le sas de communication entre les halls 5/6 et le hall 4. Elle est sans communication avec les cellules et isolée sur sa périphérie par des parois et une dalle coupe-feu de degré 2 heures. La porte d'accès donne sur l'extérieur et restitue le degré coupe-feu de la paroi du sas qui est traversée.

La chaufferie des halls 1 à 4 présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe M0 (incombustible),
- ✓ stabilité au feu de degré 1 h,
- ✓ couverture incombustible,
- ✓ parois, couverture coupe-feu de degré 2 h,
- ✓ portes intérieures coupe-feu de degré ½ h munies de ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- ✓ portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 h

Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et en aval du poste de livraison du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 15.6.

Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 15.3. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Entretien et travaux

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 -DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Cernay et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25- EXÉCUTION - AMPLIATION :

Le Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, le député maire de la ville de Cernay, **S/c.** de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société AUBERT France S.a. à Cernay..

Fait à Colmar, le 05 décembre 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

<p><u>Délai et voie de recours</u> La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).</p>

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral
n°2005-339-12 daté du **05 décembre 2005** portant
autorisation à la société **AUBERT France S.a.**
d'exploiter un hangar de stockage de landaus, poussettes, mobiliers
et matériels de puériculture, à **Cernay**

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- **Tous les trimestres**

- ✓ récapitulatif sur l'élimination des déchets (art. 10.4).

- **Tous les semestres**

- ✓ exercice incendie (art. 15.7),
- ✓ contrôle des engins de manutention (art. 15.7).

- **Tous les ans**

- ✓ contrôle des installations électriques (art. 15.3),
- ✓ contrôle du matériel de défense et de protection incendie (art. 15.7).

- **Dans un délai de 3 mois**

- ✓ justification de l'impossibilité de rejet en émissaire superficiel (art. 9.3.2),
- ✓ rapport relatif à la réduction des stockages de PVC et mise à jour de l'étude de dispersion des fumées en cas d'incendie (art. 15.7).

- **Dans un délai d'un an**

- ✓ étude de faisabilité pour la mise en place d'une extinction automatique (art. 16.2).

- **Tous les 3 ans**

- ✓ contrôle sur les émissions sonores (art. 12.3).

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
n°2005-339-12 daté du **05 décembre 2005** portant
autorisation à la société **AUBERT France S.a.**
d'exploiter un hangar de stockage de landaus, poussettes, mobiliers
et matériels de puériculture, à **Cernay**

PLANS

- **Plan de situation**
- **Plan d'implantation des points de mesure de niveau sonore**